

**COMMUNE DE LE FOËIL
CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 14 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 18h30, le Conseil Municipal de Le Foël, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PRIDO Pascal, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 15

Date de la convocation : 08/04/2026

Présents : BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, LAPORTE Damien, LE BARS Jeanine, LE GALL Ghislaine, LE JEAN Catherine, LE VAILLANT Ludovic, LECOEUR Isabelle, PEPION Stéphane, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,

Absents : JACQ David, KERHARDY Jean-Philippe, LE GAL Virginie,

Pouvoirs : 1 pouvoir donné à Mme LECOEUR Isabelle par Mme LE GAL Virginie

1 pouvoir donné à M. LE VAILLANT Ludovic par M. JACK David

Secrétaire de séance : BRETON Françoise

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil que la dernière question inscrite à l'ordre du jour : « validation de l'avenant N° concernant l'aménagement des deux entrées d'agglomération » est suspendue et sera inscrite au prochain conseil municipal.

2026-04-01

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est précisé que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

CONFIE au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 50 000€ HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 50 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants **ne dépassant pas une augmentation de 5%**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 9° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : ... dans la limite du périmètre urbain référencé au PLU communal ;
- 11° *intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*
- 12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, **de 1 000 euros** [montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement] ;
- 13° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 14° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : répondant au cadre strict du PLUi ;
- 16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 17° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

Réunion du Conseil Municipal 14 avril 2026

- 19° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 20° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 21 Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 22° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

AUTORISE le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2026-04-02

VALIDATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire indique que selon l'article L.2123-20 du CGCT, l'indemnité se calcule sur la base d'un indice de la fonction publique auquel est appliqué un pourcentage.

L'indice Brut terminal en vigueur est à 4 110.52€ avec un % maxi par rapport à la strate de population de la commune.

L'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum. Le Maire peut par délibération fixer une indemnité à un montant inférieur.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire. L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints.

La Commune de Le Foeil compte 1 415 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage ne peut excéder 55.70% et le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 21.38%.

L'enveloppe globale indemnitaire maximale est la suivante :

COLLECTIVITE				
Strate population totale		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55,70%	2 289,56 €	2 289,56 €
ADJOINT	4	21,38%	878,83 €	3 515,32 €
Cellule à modifier			Total max autorisé	5 804,88 €

Monsieur le Maire indique refuser l'indemnité maximale de droit et demande un montant inférieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte la proposition du Maire,

DIT qu'à compter de la date d'installation du conseil le 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation seront fixé comme indiqué ci-dessous ;

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

- L'indemnité de fonction du Maire est égale à 48.00 % de l'indice terminal brut de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 17,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint est égale à 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des deux conseillers délégués est égale à 7.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction aux conseillers municipaux est égale à 0.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

VALIDE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026-04-03

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES OBLIGATOIRES

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2121-22 autorise le conseil municipal à former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Cet article sus visé détermine les commissions obligatoires et facultatives.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de créer les commissions communales obligatoires suivantes :

- **la Commission Communale des Impôts Directs CCID**, selon l'article 1650 du Code Général des Impôts et l'article 2121-32 du CGCT,

Composition : 12 commissaires titulaires et leurs suppléants en nombre égal

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
BRETON Françoise	LE VAILLANT Ludovic
LE BARS Jeanine	KERHARDY Jean-Philippe
LE GALL Ghislaine	ROUSSEAU Philippe
COSQUER Philippe	BRIATTE Audrey
LE JEAN Catherine	PEPION Stéphane
LAPORTE Damien	LECOEUR Isabelle
REINHARD Damien	LE MERCIER Claudie
POIGNAND Yannick	FLAGEUL Rozenn
PELTIER Amandine	HELLEGOUARCH Marion

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires.

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24 noms** :

- 12 noms pour les commissaires titulaires
- et 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

- la Commission de régularité des listes électorales

Composition :

- **M. PEPION Stéphane, conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux, titulaires d'une délégation en matière électorale, ne peuvent siéger dans cette commission.
- **D'un délégué de l'administration** désigné par le représentant de l'État dans le département.
- **D'un délégué** désigné par le président du tribunal de grande instance. Les membres de la commission de contrôle sont présentés au représentant de l'État dans le département par le maire parmi ceux qui répondent aux conditions fixées par la loi. C'est le représentant de l'État dans le département qui nomme par arrêté les membres de la commission pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

- la commission d'appel d'offres

Composition :

Le maire, président de la commission, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal.

Les membres de la commission que nous venons de citer ont seules voix délibératives. L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L.2121-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres élus, désignés dans le tableau suivant :

Membres titulaires	Membres suppléants
BRETON Françoise	LE BARS Jeanine
PEPION Stéphane	LE GAL Virginie
ROUSSEAU Philippe	LE JEAN Catherine

CHARGE le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2026-04-04

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Monsieur le Maire explique que l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions sont présidées de droit par le Maire. A la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat, mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Les conseillers désignés dans chaque commission se doivent d'assurer la préparation et la conduite de ces instances de travail.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de créer trois Commissions Municipales facultatives dénommées de la façon suivante :

-« **Commission Enfance/Jeunesse, associations, Communication, Cérémonies** » :

Composition : Président, le Maire

8 conseillers municipaux : LE JEAN Catherine, LE GAL Virginie, LE BARS Jeanine, BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, Jean-Philippe KERHARDY, LECOEUR Isabelle, COSQUER Philippe

Le vice-président de la commission sera désigné lors de la première réunion de la commission.

-« **Commission Urbanisme, Travaux, Voirie, Environnement, Patrimoine/Foncier, Sécurité** »

Composition : Président, le Maire

8 conseillers municipaux : LECOEUR Isabelle, LE BARS Jeanine, PEPION Stéphane, LAPORTE Damien, JACK David, LE VAILLANT Ludovic, ROUSSEAU Philippe, LE GALL Ghislaine

Le vice-président de la commission sera désigné lors de la première réunion de la commission.

-« **Commission Finances, Budget, Gestion du personnel** »

Composition : Président, le Maire

9 conseillers municipaux : LE VAILLANT Ludovic, LE BARS Jeanine, COSQUER Philippe, BRETON Françoise, PEPION Stéphane, ROUSSEAU Philippe, LE GALL Ghislaine, BRIATTE Audrey, LE JEAN Catherine

Le vice-président de la commission sera désigné lors de la première réunion de la commission.

CHARGE le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2026-04-05

DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

La Commune de Le Foeil doit désigner ses représentants au sein de divers organismes afin d'y faire valoir ses positions.

Monsieur la Maire donne des informations sur les organismes extérieurs nécessitant une représentativité de la commune.

Monsieur le Maire propose que les conseillers intéressés se fassent connaître et le vote se fera à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DESIGNE les délégués titulaires et leurs suppléants pour représenter la Commune dans les instances extérieures comme indiqués dans le tableau suivant :

ENTITE	Titulaires	Suppléants
Syndicat de voirie SIVAP Quintin	LE VAILLANT Ludovic ROUSSEAU Philippe	PRIDO Pascal LECOEUR Isabelle
Syndicat Départemental de l'Energie SDE 22	LE GALL Ghislaine	COSQUER Philippe
Correspondant Défense	PEPION Stéphane	
Correspondant Sécurité Routière	PEPION Stéphane	
Comité National d'Action Sociale CNAS	LE BARS Jeanine	
Société Publique Locale « Baie d'Armor Aménagement »	PRIDO Pascal	
Agence Locale de l'Energie et du Climat ALEC	LE VAILLANT Ludovic	

AUTORISE le maire à signer tout document afférent à cette décision et de transmettre aux différents organismes.

2026-04-06

ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal et maximal de huit membres élus par le conseil municipal en son sein et de huit membres nommés par Monsieur le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. Il convient de renouveler le Conseil d'Administration du CCAS après chaque élection municipale.

Monsieur le Maire est président de droit du conseil d'administration, et conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Une seule liste est présentée lors de la désignation des membres élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

FIXE à l'unanimité le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Le Foeil à 10 en plus du Maire ;

PROCÈDE à l'élection des 5 cinq administrateurs représentant la Commune au sein du CCAS de la Commune de Le Foeil à main levée sur demande de l'ensemble des conseillers municipaux présents.

L'unique liste est complétée des noms de :

-Mme BRETON Françoise, Mme BRIATTE Audrey, Mme LE BARS Jeanine, Mme LE GAL Virginie, Mme LE JEAN Catherine;

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Sièges à pourvoir : 5

PROCLAME élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Mesdames BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, LE BARS Jeanine, LE GAL Virginie, LE JEAN Catherine

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

2026-04-07

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2.3% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal ;

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier ;

2026-04-08

VALIDATION D'UN AVENANT POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal réuni le 10 septembre 2024 avait attribué le marché de la maîtrise d'œuvre au cabinet d'architectes SABA pour la réhabilitation de la salle polyvalente pour un montant de 103 400€ HT.

Le conseil municipal réuni le 14 octobre 2025 avait attribué par lot le marché de travaux pour la réhabilitation de la salle polyvalente et le lot N°3 GROS Œuvre a été attribué à l'Entreprise Bidault.

Le maître d'œuvre lors du suivi de chantier a expliqué la nécessité de reprises structurelles (réalisation d'une arase sur mur paraissant existant en toiture) suite à la découverte des existants lors de la démolition.

Un devis chiffré N°1617 de travaux supplémentaires a été fourni par l'entreprise Bidault, en date du 17/02/2026 suivant les conditions économiques du marché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le projet d'avenant au marché de travaux passé pour le lot N°3 détaillé ci-après :

LOT	Titulaire	Marché Initial HT	Avenant	Projet avenant HT
LOT N°3 GROS ŒUVRE	BIDAULT Saint- Donan	42 000€	N°01	2 586€ TRAVAUX EN TOITURE REPRISE ARASE

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant

2026-04-09

VALIDATION D'UN AVENANT POUR L'AMENAGEMENT DE DEUX ENTREES DU BOURG

La Question est retirée et sera remise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

QUESTION DIVERSE

La séance est levée à 19h40

Signatures des membres du Conseil Municipal

Pascal PRIDO, Maire		Jean-Philippe KERHARDY	
Françoise BRETON, Adjointe		Damien LAPORTE	
Ludovic LE VAILLANT, Adjoint		Virginie LE GAL	
Jeanine LE BARS, Adjointe		Ghislaine LE GALL	
Philippe ROUSSEAU, Adjoint		Catherine LE JEAN	
Audrey BRIATTE		Isabelle LECOEUR	
Philippe COSQUER		Stéphane PEPION	
David JACQ			